ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE
LYON

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Prestation de voyage d'étude à Rome ENSAL

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Ministère : **DE LA CULTURE**

Personne publique : **ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE LYON**

3 rue Maurice Audin, BP 170, 69512 Vaulx-en-Velin Cedex

Numéro du marché : **2026_001_ROM**

Imputation budgétaire : **LICENCE**

Code CPV : **63500000 -** Services d'agences de voyages, de voyagistes et d'assistance aux touristes.
63510000 - Services d'agences de voyages et services similaires.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ENSAL *3*
ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES *3*
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC *3*
ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE PUBLIC *3*
4.1 Forme juridique *3*
4.2 Allotissement *3*
4.3 Durée du marché public *3*
4.4 Modification du marché public *3*
4.4.2 Avenants *4*
4.4.3 Pouvoir de modification unilatérale *4*
4.5 Sous-traitance *4*
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS *4*
ARTICLE 6 : LA PRESTATION ATTENDUE *4*
Article 6.1 Transport *5*
Article 6.2 Déplacements sur place *5*
Article 6.4 Hébergement *5*
Article 6.5 Transports en commun *6*
Article 6.6 Visites *6*
ARTICLE 7 : ORGANISATION ET SUIVI D'EXÉCUTION *6*
Article 7.1 Interlocuteurs *6*
Article 7.2 Sécurité et assistance *6*
Article 7.3 Gestion des annulations et des modifications *6*
Article 7.4 Négociation avec les transporteurs et les hôteliers *6*
ARTICLE 8 : CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX *7*
Article 8.1 Contenu des prix *7*
Article 8.2 Révision des prix *7*
ARTICLE 9 : FACTURATION & PAIEMENT *7*
Article 9.1 Modalités de facturation *7*
Article 9.2 Modalités de paiement *8*
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE *8*
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ *8*
ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL *8*
ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS À PRODUIRE AU COURS DU MARCHÉ PUBLIC *8*
ARTICLE 14 : PÉNALITES *9*
ARTICLE 15 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE *9*
ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET LITIGES *9*
ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG FCS *9*

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ENSAL

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL) est un Établissement public administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la culture.

Elle est en charge d'une mission de service public visant à la formation des architectes.

Ses principaux objectifs sont : la mise en œuvre de programmes permettant d'instruire des architectes capables de concevoir et proposer des innovations architecturales et constructives pour répondre aux problématiques environnementales et climatiques, numérique et sociétales.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Articles L1211-1 et L1220-1 du Code de la Commande Publique

Le « *pouvoir adjudicateur* » est la personne, en l'occurrence morale de droit public, qui conclut le marché public avec le titulaire. Le pouvoir adjudicateur est L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon représenté par sa Directrice.

Le « *titulaire* » est l'opérateur économique qui conclut le marché public avec le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet une prestation de service, concernant le voyage d'étude à Rome pour les étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon et leurs accompagnateurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE PUBLIC

4.1 Forme juridique

Articles L1111-4, L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique

Le présent marché public est une prestation de service qui prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un **maximum fixé à 45 000 €HT**, sur la durée totale du marché public.

4.2 Allotissement

Articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la Commande Publique

Le marché ne prévoit pas d'allotissement à la prestation car l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

4.3 Durée du marché public

Articles L2112-5, L2125-1 et R2112-4 du Code de la Commande Publique

Le marché est passé pour une période prévisionnelle de 12 mois à compter de sa date de notification.
Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.4 Modification du marché public

Article L2194-1 du Code de la Commande Publique

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le marché ne peuvent changer sa nature globale.

4.4.1 Clauses de réexamen et de rendez-vous

Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique

Le marché peut faire l'objet de modifications :

- ***Par simple décision*** (ordre de service) de l'ENSAL, dans les cas suivants :
 - Afin d'élargir ou de restreindre le périmètre de la prestation
 - Afin de restreindre le BPU en fonction des éventuelles suppressions de prestations;
 - Afin d'acter, sur production d'un justificatif pertinent, de toute modification administrative impactant le titulaire (par exemple : changement d'adresse, modification du SIRET, modification du RIB etc.)

- ***Par invitation à conclure un avenant*** de l'ENSAL, dans les cas suivants :
 - Aux fins d'étendre ou modifier le BPU en fonction des éventuels ajouts ou modifications de prestations ;

4.4.2 Avenants

Articles L2194-1 et R2194-2 à R2194-10 du Code de la Commande Publique
Article 25 du CCAG FCS

Le marché peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas cités à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.

4.4.3 Pouvoir de modification unilatérale

Articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la Commande Publique

L'ENSAL peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché.

Lorsque l'ENSAL use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché.

4.5 Sous-traitance

Articles L2193-3 du Code de la Commande Publique

Les prestations indiquées à l'article 6 CCP, sont considérés comme des tâches essentielles du marché et ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :
- L'Acte d'Engagement (AE) accompagné de son annexe :
 - Annexe 1 AE « BPU » ;
- Le présent CCP;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 qui a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) n°0078 du 1er avril 2021.
- L'Annexe 2 AE « Cadre de réponse technique (CRT) ».

ARTICLE 6 : LA PRESTATION ATTENDUE

Le présent marché a pour objet l'organisation d'un voyage d'étude à Rome en 2027.
Sous réserve d'éventuelles inscriptions tardives (maximum 5), le public concerné est un groupe de **100 étudiants** majeurs et de **6 accompagnateurs.**

Les dates et lieux de départ sont les suivants :

- **Départ de Lyon :** le lundi 29 mars 2027 en soirée avec arrivée sur Rome le 30 mars 2027 au matin
- **Retour depuis Rome :** le 02 avril au soir avec arrivée sur Lyon le 03 avril 2027 au matin

Le lieu précis de départ et d'arrivée sur Lyon (centre) sera précisé ultérieurement.

Les prestations principales objet du marché concernent :

− La réservation d'autocars avec chauffeur,
− La réservation hôtelière y compris les auberges de jeunesse et les résidences hôtelières;
− Renseignements sur les formalités (vaccinations…) ;
− Négociation avec les compagnies de transport ;
− Service d'assistance 24h/24, 7j/7.

A titre accessoire et complémentaire, les prestations de voyage suivantes peuvent être demandées :

− La souscription d'une assurance annulation ;
− La souscription d'une assurance bagages ;
− La souscription des assurances médicales et rapatriement liées au voyage.

Le titulaire exécute sa prestation de service dès notification du marché. Le cas échéant, il échange sur les modalités d'organisation avec la personne référente désignée par l'École. Aucune demande émanant directement d'un voyageur ne pourra être prise en compte.

Article 6.1 Transport

Transport vers le lieu du séjour, Lyon / Rome aller-retour. Le transport devra être assuré par les moyens suivants :

-Deux cars de tourisme de la même compagnie équipés confort grand tourisme (non scolaire)
-Deux sièges par accompagnateur dans la mesure du possible

Le choix de la compagnie et du moyen de transport devra prendre en compte l'impact environnemental (modèle de car, formation à la conduite douce des chauffeurs, etc.).

Article 6.2 Déplacements sur place

Les autocars ne seront pas utilisés sur place. Le groupe les déplacements se feront exclusivement en transports en commun (Article 3.4).

Article 6.4 Hébergement

Aucun hébergement n'est prévu en cours de route à l'aller et au retour.
Sur place, 3 nuits sont prévues dans les conditions suivantes :

- Hébergement équivalent à **2 étoiles avec chambre individuelle** pour les accompagnateurs
- Hébergement **multiples** pour les étudiants dans le centre-ville de Rome, proche transports publics.

Il est possible de proposer plusieurs lieux d'hébergement (jusqu'à 3 établissements différents) mais ceux-ci devront être proches géographiquement et proposer des prestations de qualité équivalente.

Dans cette hypothèse, vous devez prendre en compte minimum 2 accompagnateurs par établissement.

Concernant la restauration, le petit-déjeuner uniquement sera compris dans la prestation avec un accès au petit-déjeuner à partir de 7h00 du matin.

Enfin pour la bagagerie, le service de bagagerie devra obligatoirement être compris pour le stockage des bagages à l'arrivée à l'hôtel le premier jour et pour le dernier jour avant le départ des participants.

Le titulaire devra faire une proposition pour la gestion d'une éventuelle caution.

Article 6.5 Transports en commun

Un « pass Transport » permettant d'utiliser les transports en commun de l'agglomération de Rome doit être prévu pour les participants.

Article 6.6 Visites

Aucune visite n'est à prévoir par le titulaire du marché, ni de réservation particulière autre que celles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET SUIVI D'EXÉCUTION

Article 7.1 Interlocuteurs

Le titulaire désigne un chef de projet comme correspondant en charge de la bonne exécution et de la coordination du marché. Ce responsable doit avoir le pouvoir décisionnaire et l'expérience suffisants dans l'organisation du titulaire pour être en mesure de superviser et d'avoir une vision globale de l'ensemble des actions nécessaires au déploiement du présent marché.

En cas de changement du chef de projet, le titulaire devra en informer le représentant de l'ENSAL et transmettre dans les quarante-huit (48) heures tous les éléments relatifs à son remplacement.
Une personne de niveau équivalent ou supérieur doit impérativement être désignée par le titulaire pour remplacer le chef de projet dans l'un des cas suivants :

- Sur demande expresse de l'ENSAL dans les hypothèses suivantes :

* de non-respect des obligations de confidentialité ;
* de problèmes de compétence par rapport au niveau requis ;
* d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail.

- **Sur demande du titulaire après information à l'ENSAL.**

Article 7.2 Sécurité et assistance

Le titulaire indique les moyens dont il dispose pour assurer un service d'assistance aux voyageurs en cas de difficultés rencontrées avant ou pendant le voyage. En cas de défaillance temporaire d'une agence ou d'un correspondant, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen nécessaire à l'exécution des prestations en cours de traitement.

Le titulaire précise dans son offre les prestations d'assistance aux voyageurs. Il précise également les modalités d'information de tout voyageur sur les prestations d'assistance.

Article 7.3 Gestion des annulations et des modifications

Le titulaire s'engage à effectuer :

- le traitement des changements de date ou de lieu de voyage ou de conditions de voyage,
- le traitement des annulations de voyage.

Les frais liés à la modification ou à l'annulation d'un voyage doivent être clairement présentés par le titulaire.

Article 7.4 Négociation avec les transporteurs et les hôteliers

Le titulaire est chargé de négocier les meilleurs tarifs avec les transporteurs et les hôteliers.

ARTICLE 8 : CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

Article 8.1 Contenu des prix

Article R2112-6 du Code de la commande publique

L'unité monétaire est l'euro.

La prestation attendue est réglée par application des prix unitaires figurant, dans l'annexe **1 AE « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».**

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les sujétions afférentes à l'exécution de la prestation.

Article 8.2 Révision des prix

Articles R2112-7, R2112-8 et R2112-13 du Code de la commande publique

Le marché ayant une durée de 12 mois ne fera pas l'objet d'une révision de prix.

.

ARTICLE 9 : FACTURATION & PAIEMENT

Article 9.1 Modalités de facturation

Articles L2192-1 et suivants et D2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique
Articles 11.3 et 11.8 du CCAG FCS

Les demandes de paiement présentées sous la forme de factures, s'effectuent dans les conditions fixées par les articles 11.3.1 et 11.3 du CCAG-FCS.

Toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et déposent leurs factures sur le portail CHORUS PRO en renseignant uniquement le numéro SIRET de l'ENSAL (196 901 847 00018) par l'intermédiaire du lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

La demande de paiement du titulaire comprend les indications suivantes :

- le numéro de facture ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord-cadre et ; le cas échéant, du bon de commande ; (facultatif)
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation des prestations ;
- la quotité du prix global et forfaitaire à régler pour le paiement des prestations forfaitaires ou le décompte détaillé, en quantité et prix HT, pour le paiement des prestations unitaires ;
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- l'adresse de livraison ;
- le SIRET de l'établissement débiteur (ENSAL) ;
- les références bancaires, et moyens de règlement acceptés.

Le règlement est effectué par l'établissement bénéficiaire. Les frais de facturation ne sont pas admis.

Les factures sont transmises aux services suivants suivant l'établissement débiteur :

ENSAL
Service financier
3, rue Maurice Audin
BP 170
69512 Vaulx-en-Velin Cedex

Article 9.2 Modalités de paiement

Articles L2191-1 et suivants, R2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique
Article 11.6 du CCAG FCS

Le mode de règlement est le mandat administratif. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.
Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours, à compter :

- soit de la date de réception de la facture à l'adresse de l'établissement concerné ou à la date de transmission à l'établissement concerné si la facture est déposée sur CHORUS PRO ;
- soit de la date d'attestation du service fait par l'établissement si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture, étant observé que cette date d'attestation ne peut excéder **quinze (15) jours** à compter de d'exécution des prestations conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire est seul responsable des dommages causés par son fait, directement ou indirectement, pendant l'exécution de la prestation attendue :

- À son personnel, celui de l'ENSAL ou des tiers ;
- À ses biens, ceux de l'ENSAL ou ceux des tiers.

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ENSAL et des tiers pour les dommages causés, par son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

L'ENSAL et le titulaire reconnaissent que le présent marché public revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucun tiers autres que ceux nécessaires à son exécution.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché public, a reçu communication, à titre confidentiel, de documents ou renseignements quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation de l'ENSAL, être communiqués à d'autres tiers que ceux qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout document ou renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire ne peut utiliser les documents et renseignements détenus à des fins commerciales.

L'obligation de confidentialité survit à l'échéance du présent marché public pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de celui-ci.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du présent accord cadre, le titulaire s'engage à respecter les normes en vigueur applicables aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) ; applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS À PRODUIRE AU COURS DU MARCHÉ PUBLIC

Articles R2143-6 à R2143-10 et Annexe 4 du Code de la commande publique

Doivent être fournis au ENSAL par le titulaire au cours du marché public :

- Une attestation de régularité fiscale : chaque année ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle : chaque année ;
- Une attestation sociale (dite de vigilance) datant de moins de 6 mois : tous les 6 mois ;

ARTICLE 14 : PÉNALITES

Article 14 du CCAG FCS

Lorsque les dispositions générales du marché ne sont pas respectées, l'ENSAL se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Articles L6 et L2195-1 à L2195-3 du Code de la Commande Publique
Articles 38 et suivants du CCAG FCS

Le marché public peut être résilié de plein droit et sans indemnité par l'ENSAL en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire à l'aune des obligations contractuelles qui lui incombent.

Dans une telle hypothèse, l'ENSAL, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le titulaire de remédier à la situation dans les plus brefs délais. Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, l'ENSAL informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée dans ladite décision ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation est alors prononcée aux torts du titulaire.

À compter de la prise d'effet de la résiliation et jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché public, le titulaire est tenu de remplir l'ensemble des obligations qui lui incombent.

L'ENSAL peut décider de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché public aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Annexe 18 du Code de la Commande Publique
Article 46 du CCAG FCS

Le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Lyon est compétent pour rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés publics.

En cas de persistance du différend, le tribunal compétent pour régler le litige est le Tribunal Administratif de Lyon –184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du présent CCP	Articles du CCAG FCS
Article 15 : Résiliation fautive et exécution par défaut	45.1